

VD_GERICHTE ZQ22.016693 vom 10. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.016693

FR: VD_GERICHTE ZQ22.016693 du 10 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE ZQ22.016693 del 10 novembre 2022

Erwägungen

E. 19

août 2019. Le recourant avait dès lors pleinement conscience des difficultés financières de la société (cf. avenant du 19 août 2019 : « The employee and co-founder L. _____ clearly and fully understood that if the startup goes to Bankruptcy »). L'amélioration de la situation financière de la société dépendait de nouveaux financements : « But If the company or its spinoff, received at least some new founding A-Series money with at least a minimal amount of CHF 300K then the difference of salary will be refund. » (cf. avenant du 19 août 2019). Il s'est également vu notifier des promesses de paiement non tenues (courriers électroniques des 8 et 28 janvier 2020 du CEO de D. _____, annexes 5 et 6 du recourant). Le recourant connaissait donc les difficultés rencontrées par la société en matière de trésorerie et de recherches d'investisseurs. Il admet dans son recours qu'il a volontairement renoncé à réclamer ses salaires dans l'espoir de ne pas péjorer la situation de son employeur et singulièrement les chances d'obtenir de nouveaux investissements. Il a ensuite été licencié pour des motifs économiques le 27 mars 2020. Avec des versements partiels depuis le mois de septembre 2019 et un seul salaire versé complètement au mois de janvier 2020, le recourant devait s'attendre à ce que les promesses de l'employeur ne se réalisent pas. La crainte sérieuse de ne pas être rémunéré pour le travail accompli aurait dû naître chez le recourant déjà lorsque son salaire conventionnel réduit n'a pas été versé au mois de septembre 2019 alors

- 15 - qu'il connaissait les difficultés de trésorerie de la société. Le 8 janvier 2020, le recourant a demandé le paiement du salaire de décembre 2019 et du treizième salaire, précisant que le CEO de D. _____ lui avait dit qu'il serait payé normalement (annexe 5 du recourant). Cette démarche laisse à penser que le recourant avait effectivement pris conscience du risque qu'il encourrait à ce moment-là déjà. Pourtant, le courrier électronique du 8 janvier 2020 ne contient pas de délai de paiement, ni aucun élément incitatif, comme la mise en garde de ne plus fournir sa prestation de travail en cas de défaut de paiement ou celle de résilier son contrat avec D. _____. Il n'a obtenu aucun engagement écrit qu'un paiement des arriérés aurait lieu, a fortiori dans un délai déterminé, ni même aucune réaction de l'employeur, lequel s'est contenté de renvoyer à de potentielles promesses d'investissements. Ces circonstances auraient dû inciter le recourant à réagir bien avant la mise en demeure du 8 juillet 2020. Ce nonobstant, le recourant n'a pas cessé de fournir sa prestation de travail. Même si le courrier électronique du 8 janvier 2020 devait être considéré comme respectant l'obligation de diminuer le dommage, tel ne pourrait en tout cas pas être le cas dès qu'il a eu connaissance de son licenciement et de ses motifs le 27 mars 2020. On relève à cet égard que la résiliation a été donnée par l'employeur, alors que le recourant aurait disposé de justes motifs pour mettre un terme immédiat au contrat (art. 337 CO). Entre la résiliation des rapports de travail, signifiée le 27 mars 2020, et la mise en

demeure du 8 juillet 2020, aucune démarche formelle, juridique et contraignante n'a été entreprise par le recourant, à savoir durant plus de trois mois. Il a ensuite attendu le 1er septembre 2020 pour requérir une poursuite contre son ex-employeur. Le fait que le recourant ait tardé à entreprendre des démarches de recouvrement doit être qualifié de négligence grave. De surcroît, le recourant, qui avait une connaissance particulière des finances de la société en sa qualité d'apporteur d'affaires (cf. courrier électronique du CEO de D. _____ à l'intimée du 11 septembre 2020), s'est accommodé de cette situation financière

- 16 - incertaine, prenant de ce fait le risque de ne pas recouvrer ses créances de salaire. En conséquence, la passivité du recourant s'agissant du recouvrement de ses créances de salaire, qui a duré de longs mois, excède la limite admissible pour considérer qu'il a satisfait à son obligation de diminuer le dommage. En définitive, même si le recours doit principalement être rejeté pour cause de péremption de son droit sans retard excusable (cf. consid. 5-6 ci-dessus), c'est à juste titre que l'intimée a nié le droit à l'indemnité pour cause d'insolvabilité en raison du non-respect de l'obligation de l'assuré de diminuer le dommage. 8. a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'est pas assisté et n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.